

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Rôle d'évaluation foncière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à retirer du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière le renvoi à certains formulaires contenus au Manuel d'évaluation foncière du Québec qui utilisaient le système impérial d'unités de mesure.

À cette fin, la liste des formulaires apparaissant à l'annexe I du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est remplacée et les articles du règlement renvoyant aux formulaires sont modifiés en conséquence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière \*

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de la Métropole ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À cette fin, il recueille et note les renseignements exigés par les formulaires 1 à 9, ainsi que ceux exigés par le formulaire 10 en complément du formulaire 5.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par les suivants:

«1<sup>o</sup> le formulaire 10 au lieu des pages 1 et 4 du formulaire 1;

2<sup>o</sup> le formulaire 11 au lieu du bloc 41 du formulaire 1 ou du formulaire 10.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 3, 6, 7, 9 et 14 ou par le formulaire 15 » par « et 10 ou par le formulaire 11 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 3, 7 ou 9 » par « 5 ou 10 » et du numéro « 18 » par le numéro « 12 ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 19 » par le numéro « 13 ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

\* Le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'arrêté du ministre des Affaires municipales du 1<sup>er</sup> septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5702) n'a pas été modifié depuis son édicton.

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE I**

(a. 2)

LISTE DES FORMULAIRES

- 1: Fiche de propriété – Comm.-Ind.-Inst. (Code MAMM 2.4.1)
- 2: Intercalaire quadrillé (Code MAMM 2.4.2)
- 3: Intercalaire – Dépendances (Code MAMM 2.5.4)
- 4: Intercalaire – Bâtiments de ferme (Code MAMM 2.5.1 A-1 C)
- 5: Fiche de propriété – Résidentiel pages 2 et 3 (Code MAMM 2.5.1 C)
- 6: Fiche de propriété – Complexe immobilier et bâtiment de condominiums (Code MAMM 2.6.1 C-1 C)
- 7: Fiche de propriété – Unité de condominium résidentiel (Code MAMM 2.6.1 C-2 C)
- 8: Intercalaire – Traitement du revenu net (Code MAMM 2.6.2 C)
- 9: Intercalaire ligné (Code MAMM 2.4.3 C)
- 10: Fiche de propriété – pages 1 et 4 (Code MAMM 2.6.9 C)
- 11: Intercalaire – Traitement du revenu brut (Code MAMM 2.6.8 C)
- 12: Intercalaire de continuité (Code MAMM 2.6.10 C)
- 13: Rôle d'évaluation (Code MAMM 2.6.4 C)
- 14: Sommaire du rôle d'évaluation foncière (Code MAMM 2.6.5 C)».

8. Le présent règlement a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après son entrée en vigueur ou, dans le cas d'un rôle dressé par l'évaluateur de la Communauté urbaine de Montréal, après le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.